

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 octobre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous sou mets le rapport général établi par la Société de développement économique de la région lyonnaise (SODERLY) pour l'exercice 1997. Cette société est chargée de mener toutes actions d'aménagement et de construction en vue de la réalisation de projets concourant au développement des fonctions supérieures de l'agglomération lyonnaise.

L'article L 1524-5 -7° alinéa- du code général des collectivités territoriales, reprenant les dispositions de l'article 8 -8° alinéa- de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte, stipule que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

Lors de la séance du 25 septembre 1995, vous avez désigné messieurs Jean-Claude Desseigne, René Lambert et Jacques Moulinier en qualité de représentants de la communauté urbaine de Lyon au sein du conseil d'administration de la SEM.

Le document qui vous est communiqué indique notamment les difficultés et les points particuliers de la société, eu égard à l'absence de quorum aux conseils d'administration qui devaient approuver les comptes et le bilan d'activités 1997 ainsi que ceux émanant du recours déposé contre la délibération du conseil de communauté en vue de donner à bail à la SODERLY l'immeuble situé à Ecully.

Depuis la production de ce document, le quorum a pu être réuni lors du conseil d'administration du 6 octobre 1998 qui a approuvé les comptes de l'exercice 1997 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article L 1524-5 -7° alinéa- du code général des collectivités territoriales reprenant les dispositions de l'article 8 -8° alinéa- de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 ;

Vu sa délibération en date du 25 septembre 1995 ;

Vu le recours déposé contre la délibération du conseil de communauté ;

Vu la réunion du conseil d'administration de la SODERLY en date du 6 octobre 1998 ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve le rapport général présenté par la SODERLY pour l'activité de l'exercice 1997.

2° - Prend en compte le rapport écrit établi par les administrateurs de la Communauté urbaine au titre de leur mandat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,